

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-036133-094

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT A :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
et
LES AUTRES DEBITRICES MENTIONNEES
AUX ANNEXES A, B, C ET D

Débitrices

et

JEAN-SYLVAIN LEBEL, domicilié et résidant
au 1464, Des Mouettes, Longueuil, province de
Québec, J4J 5K4, district judiciaire de
Longueuil;

Requérant

et

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur,

Mise en cause

**REQUETE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT DECLARATOIRE ET
ORDONNANCES VISANT AU RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR
D'UNE ENTENTE DE FIN D'EMPLOI**



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPERIEURE, SIEGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LE REQUERANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I CONTEXTE FACTUEL

▪ **Identification du requérant**

1. Le requérant a commencé à travailler pour certaines débitrices ou leurs ayants cause le 17 juin 1985 à titre de directeur des opérations forestières de Mistassini ;
2. Le requérant a gravi les échelons et, en novembre 2007, les débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. (ci-après désignées collectivement « l'Employeur ») l'ont nommé vice-président foresterie pour le Canada et vice-président approvisionnement en fibre pour la province de Québec ;
3. Le 28 mars 2008, l'Employeur a informé le requérant qu'il n'avait plus besoin de ses services parce qu'il abolissait son poste ;

▪ **Entente de fin d'emploi**

4. Le 7 avril 2008, le requérant et l'Employeur ont convenu d'une entente de fin d'emploi, tel qu'il appert de l'entente communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1 ;
5. Tel qu'il appert de R-1, l'Employeur s'est engagé à verser le salaire du requérant aux deux (2) semaines jusqu'au 1^{er} avril 2010 ;
6. Tel qu'il appert de R-1, le requérant avait aussi le droit de continuer à bénéficier de la contribution de son Employeur et de sa propre contribution jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour bonifier sa rente de retraite éventuelle ;
7. Tel qu'il appert aussi de R-1, le requérant avait aussi le droit au maintien de l'assurance vie de base, l'assurance décès et mutilation accidentels et l'assurance soins médicaux et soins dentaires jusqu'au 1^{er} avril 2010 en fonction des modalités prévues ;
8. Pour bénéficier de cette entente, le requérant a dû signer un engagement de non-concurrence jusqu'au 1^{er} avril 2010. Par cet engagement, le requérant ne peut être impliqué d'une façon ou d'une autre dans une entreprise nord-américaine « susceptible d'être raisonnablement considérée comme étant en concurrence



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

avec AbitibiBowater », tel qu'il appert de l'engagement communiqué au soutien des présentes sous la cote R-2 ;

9. L'Employeur a respecté l'entente de fin d'emploi R-1 et ses obligations envers le requérant jusqu'à l'Ordonnance initiale de cette Cour du 17 avril 2009 dans la présente affaire ;
- **Respect de l'entente R-1 prévue par l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009**
10. L'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 et ses amendements prévoient spécifiquement ce qui suit au paragraphe 21 a) :

[21] « **ORDERS** that the Petitioners and the Partnerships shall be entitled to pay the following expenses whether incurred prior to or after this Order :

a) all outstanding and future wages, salaries, commissions, vacation pay, current pension contributions and other benefits, reimbursement of expenses (including, without limitation, amounts charged by employees to credit cards) and other amounts payable to former, current or future employees, officers or directors on or after the date of this Order, in each case incurred in the ordinary course of business and consistent with existing compensation policies and arrangements; »
11. Il est clair qu'avec cette ordonnance du paragraphe 21 a), les débitrices devaient continuer les paiements et les contributions prévues à l'entente de fin d'emploi R-1 du requérant ;
12. Aucune des créances ou paiements spécifiés au paragraphe 21 de l'Ordonnance initiale n'est optionnel ou laissé à la discrétion des débitrices ;
13. Les procureurs du soussigné soumettent respectueusement que c'est pour qu'il n'y ait pas de doute sur cette signification que le paragraphe 21 initialement proposé dans la requête initiale des débitrices a été modifié ;
- **La débitrice AbitibiBowater inc. met fin illégalement, sans droit et de mauvaise foi à l'entente de fin d'emploi E-1**
14. Le 21 avril 2009, trois (3) jours après l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009, l'Employeur s'autorise des procédures dans le présent dossier pour mettre fin rétroactivement au 15 avril 2009 à l'entente de fin d'emploi R-1, tel qu'il appert de la lettre du 21 avril 2009 du Premier



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

vice-président ressources humaines de la débitrice AbitibiBowater inc. communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-3** ;

15. La décision de l'Employeur de mettre fin à l'entente de fin d'emploi R-1 est en violation de l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 et de mauvaise foi ;
16. Par une mise en demeure des procureurs soussignés, le requérant a avisé le contrôleur, AbitibiBowater inc. et leurs procureurs que cette décision était contraire à l'ordonnance du 17 avril 2009 et demandé de corriger la situation sans délai, tel qu'il appert de la mise en demeure datée du 29 avril 2009 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;
17. Aucune des parties auxquelles le requérant a transmis la mise en demeure R-4 n'a daigné répondre ;
18. Le requérant a un droit indéniable à ce que l'entente R-1 soit respectée pendant la durée des procédures en conformité avec l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 ;
19. De plus, dans les circonstances, le requérant a droit au remboursement des honoraires extrajudiciaires et ses déboursés pour faire valoir ses droits ;
20. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR :

- **ACCUEILLIR** la présente requête;
- **DÉCLARER** nulle et illégale la décision des débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. du 21 avril 2009 (R-3) de cesser de respecter l'entente de fin d'emploi (R-1) ;
- **RESPECTER** l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 ;
- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de rembourser rétroactivement au 15 avril 2009 le salaire non versé jusqu'à la reprise des versements avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle ;



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de continuer à verser le salaire prévu à l'entente R-1 jusqu'à ce que l'entente R-1 soit modifiée par les parties ou le 1^{er} avril 2010 ;
- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de contribuer au régime de pension du requérant les sommes qu'elles n'ont pas versées depuis le 15 avril 2010 et **PERMETTRE** au requérant de faire ses contributions correspondantes ;
- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de reprendre ses contributions au fonds de pension du requérant conformément à R-1, et **PERMETTRE** au requérant de faire ses contributions équivalentes jusqu'à ce que l'entente R-1 soit modifiée par les parties ou le 1^{er} avril 2010 ;
- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de faire le nécessaire pour que soient rétablis les autres bénéfices sociaux prévus à R-1, soit l'assurance vie de base, l'assurance décès et mutilation accidentels et l'assurance soins médicaux jusqu'à ce que l'entente R-1 soit modifiée par les parties ou le 1^{er} avril 2010 ;
- **ORDONNER** aux débitrices AbitibiBowater inc. et Bowater Produits forestiers du Canada inc. de rembourser au requérant le coût de ses honoraires extrajudiciaires et débours pour faire valoir ses droits ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans nécessité de fournir caution ;
- **CONSERVER** juridiction advenant le cas où les parties ne s'entendent pas sur le quantum ;

LE TOUT avec dépens.

QUÉBEC, le 14 mai 2009


GAGNÉ LETARTE SENCRL
 Procureurs du requérant

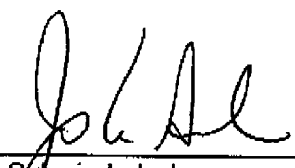

GAGNÉ LETARTE SENCRL
 AVOCATS

AFFIDAVIT

Je, soussigné, JEAN-SYLVAIN LEBEL, domicilié et résidant au 1464, Des Mouettes, Longueuil, province de Québec, J4J 5K4, district judiciaire de Longueuil, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant ;
2. Tous les faits mentionnés dans la présente *requête de bene esse pour jugement déclaratoire et ordonnances visant au respect et au maintien en vigueur de l'entente de fin d'emploi* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


 Jean-Sylvain Lebel

Déclaré solennellement devant moi
 à *Québec*
 ce *14* mai 2009

Francine Robertson
 Commissaire à l'assermentation
 pour le district judiciaire de Québec



GAGNÉ LETARTE SENCRL
 AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

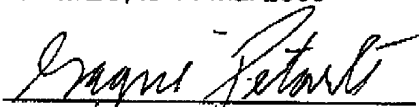
A : STIKEMAN, ELLIOTT
(Mes Sean Dunphy, Guy P. Martel, Joseph Reynaud et Mélanie Béland)
1155, boul. René-Lévesque O. # 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs des débitrices

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN
(Mes Avram Fishman et Gilles Paquin)
1250, boul. René-Lévesque O., # 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8
Procureurs du contrôleur

PRENEZ AVIS que la présente *requête de bene esse pour jugement déclaratoire et ordonnances visant au respect et au maintien en vigueur d'une entente de fin d'emploi* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour à une date et heure à être déterminée par cette honorable Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 14 mai 2009



GAGNÉ-LETARTE SENCRL
Procureurs du requérant



GAGNÉ-LETARTE SENCRL
AVOCATS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale) NO : 500-11-036133-094	
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36, RELATIVEMENT À :	
ABITIBIBOWATER INC. et ABITIBI-CONSOLIDATED INC. et BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. Et AL	Débitrices
ET JEAN-SYLVAIN LEBEL, ET	Requérant
ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur Mise en cause	
Me Laval Dallaire	N/D : 22211-1

LISTE DE PIÈCES	
[REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE]	

 GAGNÉ LETARTE AVOCATS INC.	
7500, BOULEVARD DES MÉTIERS QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1L 3N5 TÉLÉPHONE : (418) 512-7110 TÉLÉCOPIEUR : (418) 512-7060 www.gagneletarte.ca	

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT A :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
et
LES AUTRES DEBITRICES MENTIONNEES
AUX ANNEXES A, B, C ET D

Débitrices

et

JEAN-SYLVAIN LEBEL,

Requérant

et

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur,

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

[REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE]

PIÈCE R-1 : Copie de l'entente de fin d'emploi intervenue le 7 avril 2008 ;

PIÈCE R-2 : Copie de l'engagement de non-concurrence signé par le
requérant le 7 avril 2008 ;



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

- PIÈCE R-3 :** Copie de la lettre du 21 avril 2009 du Premier vice-président ressources humaines de la débitrice AbitibiBowater inc. ;
- PIÈCE R-4 :** Copie de la mise en demeure du 29 avril 2009.

QUÉBEC, le 14 mai 2009


GAGNÉ LETARTE SENCRL
Procureurs du requérant



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale)
NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36,
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
Et AL

Débitrices

ET

JEAN-SYLVAIN LABEL,

Requérant

ET

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur
Mise en cause

Me Laval Dallaire N/D : 22211-1

PIÈCE R-1

REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE
L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE



GAGNÉ LETARTE
AVOCATS

7001, RUE LAMONTAGNE #1000
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1H 2S6
TÉLÉPHONE : (418) 332-7544
TÉLÉCOPIEUR : (418) 332-7506
www.gagnelartete.com

Code : BG-0041

NOTE DE SERVICE RELATIVE À LA CESSATION D'EMPLOI

NOM : Jean-Sylvain Lebel

DERNIÈRE DATE D'EMPLOI ACTIF : le 31 mars 2008

DATE DE CESSATION D'EMPLOI
INCLUANT LE DÉLAI DE PRÉAVIS : le 26 mai 2008

DATE DE RETRAITE ANTICIPÉE : le 1^{er} du mois qui suit la fin de la période de
continuation de salaire ou le 1^{er} avril 2010

INDEMNITÉ DE DÉPART :

Délai de préavis :	salaire de base pendant 8 semaines
Période d'indemnité de départ :	salaire de base pendant 96 semaines
Période d'indemnité totale, y compris le délai de préavis :	salaire de base pendant 104 semaines
Versement d'indemnité totale :	410 000,00 \$

La présente confirme que votre poste actuel est éliminé.

Indemnité et prestations de départ

Vous recevrez l'indemnité et les prestations de départ en vertu des conditions stipulées dans les lignes directrices en matière de cessation d'emploi de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

Après la date de cessation d'emploi, soit le 31 mars 2008 :

- (a) Vous recevrez une indemnité de préavis d'une somme égale à huit (8) semaines de salaire, moins les déductions normales, conformément au calendrier de paie normal; et
- (b) Dès réception du formulaire de décharge signé, ou dans les trente jours suivant votre dernière journée d'emploi actif, soit le 31 mars 2008, vous recevrez l'indemnité et les prestations de départ suivantes :

 
R-1

(1) **Indemnité de départ :**

Vous pouvez choisir de recevoir votre indemnité de départ, suivant le délai de préavis, sous forme de versement unique (Option 1) payable le 30 mai 2008, ou vous pouvez continuer à recevoir un salaire (Option 2) jusqu'à la date de votre retraite le 1^{er} avril 2010.

Si vous choisissez de maintenir votre salaire pour le reste de votre indemnité totale de départ, vous continuerez à recevoir deux fois par mois des paiements pour la durée de votre période d'indemnité de cessation d'emploi et tous les autres avantages cesseront à la fin de la période de continuation de salaire. Pour la durée de la période de continuation de salaire, vous continuerez de verser des cotisations au régime de retraite en fonction de votre salaire annuel et d'accumuler des crédits de rente si, au 1^{er} janvier 2008, la somme de votre âge et de vos années de service aurait été égale ou supérieure à 70 points ou si vous êtes âgé d'au moins 55 ans. Durant la période de continuation de salaire, les vacances ne seront pas accumulées et l'invalidité de courte durée et de longue durée, ainsi que l'assistance-voyage du régime des soins médicaux, ne s'appliqueront pas.

Si vous choisissez le versement unique, tous les avantages cesseront le 26 mai 2008 et, s'il y a lieu, les privilèges de transformation seront prolongés jusqu'à 30 jours après le 26 mai 2008, tel qu'il est décrit ci-dessous.

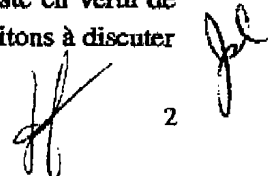
En vertu de l'option 1, si vous avez été embauché avant 1996, vous pouvez, si vous le désirez, transférer une partie ou la totalité de votre indemnité de cessation d'emploi dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sous réserve des limites fiscales applicables, afin de reporter le versement de l'impôt sur le revenu. Le transfert de votre indemnité de cessation d'emploi pour le service antérieur à 1996 n'aura aucune incidence sur votre espace de cotisation à votre REER personnel. Nous vous incitons à discuter de cette option avec le conseiller financier qui sera à votre disposition.

(2) **Prestations de départ**

Régime de retraite et autres avantages

a) **Régime de retraite**

Comme participant au régime de retraite à prestations déterminées (régime PD), un relevé des prestations auxquelles vous avez droit sera envoyé par la poste en vertu de l'option 1 et de l'option 2. Avant de prendre une décision, nous vous incitons à discuter de vos options avec le conseiller financier.



b) Assurance vie

À la date de votre retraite, votre assurance vie de base sera réduite à 10 000 \$, puis à 5 000 \$ à l'âge de 65 ans. La prime est actuellement payée par la Société. Vous pouvez toutefois maintenir jusqu'à 65 ans une assurance vie égale à une fois votre salaire de base si vous payez la prime requise pour cette assurance.

Le reste de votre assurance vie de base sera annulé à la date de votre retraite. Il n'y a pas de privilège de transformation.

Votre assurance vie facultative prendra fin au moment de votre départ à la retraite. Vous pouvez transformer l'assurance vie facultative jusqu'à concurrence de 200 000 \$, en police individuelle, pourvu que le transfert soit effectué dans les 30 jours de la date de retraite, en communiquant avec Manuvie au 1 800 523-8333.

c) Assurance décès et mutilation accidentels

Votre assurance décès et mutilation accidentels de base et facultative prendront fin à la date de votre retraite. Il n'y a pas privilège de transformation.

d) Assurance soins médicaux et soins dentaires

La protection demeure en vigueur jusqu'à la date de votre retraite. Vous pouvez présenter toutes demandes de règlement pour soins dentaires rendus avant cette date, pourvu qu'elles soient soumises dans les trente (30) jours de cette date. Vous pouvez aussi compléter certains traitements durant les mêmes trente (30) jours de cette date. Voir le Guide de référence du Programme *AvantagesFlex*, page 37.

À titre de retraité, vous pouvez adhérer aux régimes de soins médicaux et dentaires des retraités en payant les primes applicables et les taxes provinciales, qui seront déduites de votre rente (veuillez vous reporter au sommaire des dispositions ci-joint)

Les modalités de partage des coûts en vigueur durant la période de continuation de salaire s'appliqueront aux protections décrites ci-dessus.

e) Droit de substitution

 3 

AbitibiBowater se réserve le droit de remplacer tout régime de protection de Bowater visé par les paragraphes (2) (b), (c) et (d) par tout autre régime parrainé par AbitibiBowater.

Toutes les autres protections (y compris, sans s'y limiter, les protections d'invalidité de courte et de longue durée, ainsi que l'assistance-voyage), prendront fin le dernier jour d'emploi actif.

Autres avantages

a) Vacances

OK (ongt)
15-04
Vous recevrez six (6) semaines de salaire en paiement de vacances pour l'année 2008 moins toutes vacances prises pendant l'année.

b) Allocation annuelle spéciale

OK (ongt)
15-04
Vous recevrez 3/12^{ème} de 7 000,00 \$, votre allocation annuelle spéciale – autres avantages.

c) Régime d'intéressement annuel

OK (ongt)
15-04
Pour l'année 2008, vous serez admissible à recevoir une prime de rendement proportionnelle (5/12^{ème}) calculée conformément aux règles applicables en fonction de votre dernière journée d'emploi actif. Cette prime sera versée dans les plus brefs délais.

d) Régime d'épargne

Les cotisations au régime d'épargne cesseront le 26 mai 2008. Vous pouvez maintenir votre compte jusqu'à concurrence de 90 jours à compter du 26 mai 2008; à ce moment, vous devrez effectuer un retrait, un transfert dans un REER, sous réserve des limites fiscales applicables, ou Sun Life émettra un chèque à votre attention moins les retenues d'impôt applicables.

AbitibiBowater se réserve le droit de modifier, de mettre fin ou de remplacer le régime d'épargne de Bowater en tout temps.

e) Régimes de rémunération à base d'actions

Conformément aux règles applicables.

 4 

g) Matériel de la Société

Vous devez remettre à AbitibiBowater le matériel informatique fourni par la Société (ordinateur portable ou de table) que vous utilisez présentement, soit au bureau ou à la maison, de même que les téléphones cellulaires et les assistants numériques.

h) Emprunts

Vous devez rembourser tout solde impayé de votre carte de crédit de compagnie et tout autre emprunt en deçà de un (1) mois de votre dernière journée d'emploi actif.

i) Aide à la recherche d'emploi, planification de la retraite et services de conseillers financiers

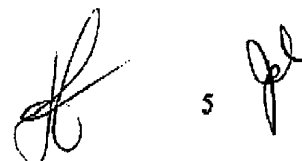
Des services d'aide à la recherche d'emploi, planification de la retraite et de conseillers financiers payés par Bowater vous seront offerts, pourvu que vous commenciez à utiliser ces services dans les soixante (60) jours suivant votre dernière journée d'emploi actif.

Autres renseignements

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, afin de recevoir l'indemnité et les prestations de départ, vous devez remettre à la directrice, Ressources humaines d'AbitibiBowater, à l'adresse fournie ci-dessous, un formulaire de décharge signé dans les trente (30) jours suivant votre dernière journée d'emploi actif. Un exemplaire du formulaire de décharge requis est joint à la présente.

Vous devez signer le formulaire de décharge avant de pouvoir commencer à recevoir l'indemnité et les prestations de départ. L'offre de la Société en ce qui concerne l'indemnité et les prestations de départ sera considérée comme retirée si le formulaire de décharge signé n'est pas reçu dans les trente (30) jours suivant votre dernière journée d'emploi actif.

Nous vous invitons à consulter l'avocat de votre choix (à vos frais) avant de signer le formulaire de décharge par lequel vous reconnaissez avoir eu au moins trente (30) jours civils pour étudier le formulaire de décharge. Nous vous informons que vous pouvez révoquer la décharge signée dans les sept (7) jours suivant sa signature. Cette révocation doit être faite par écrit et reçue par la directrice, ressources humaines d'AbitibiBowater, à l'adresse indiquée ci-après en deçà de la période de sept (7) jours.

Handwritten signature and initials in black ink.

Si vous avez des questions sur le présent document, veuillez communiquer avec Viateur Camiré, vice-président, Ressources humaines, AbitibiBowater Inc., 1155 rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2, téléphone : 514-394-2181.

Veillez indiquer votre choix de mode de paiement en remplissant et en signant la deuxième copie du présent document et en la retournant, avec le formulaire de décharge signé, d'ici le 30 avril 2008, Paula Ferreira, Premier généraliste, Ressources humaines, AbitibiBowater inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 5H2

La présente est conforme aux prescriptions de la loi et, notamment, aux exigences réglementaires de la Loi sur les normes du travail.

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

OPTION 1

(Indemnité sous forme de paiement forfaitaire)

Signature

Nom imprimé : _____

Date de signature : _____

OPTION 2

(Indemnité sous forme de continuation du salaire et une retraite au 1^{er} avril 2010)

Signature

Nom imprimé : JEAN-SYLVAIN LEBEL

Date de signature : 7 avril 08

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale)
NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36,
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
ET AL

Débitrices

ET

JEAN-SYLVAIN LEBEL,

Requérant

ET

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur
Mise en cause

Me Laval Dallaire N/D : 22211-1

PIÈCE R-2

[REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT
DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE
L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE]


GAGNÉ LETARTE
AVOCATS

1000, RUE D'ARTHEMISE ET ARCHEVÊQUE
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5K5
TÉLÉPHONE: (418) 333-7900
TÉLÉCOPIEUR: (418) 333-7940
www.gagneletarte.ca

Code : BG-0041

REÇU, QUITTANCE ET TRANSACTION

Par la présente, je, Jean-Sylvain Lebel, résident et domicilié à 1446, Des Sittelles, Longueuil, Province de Québec, reconnais être admissible à la somme de voir "Note de service relative à la cessation d'emploi" dollars à titre de règlement complet et final à l'égard de la terminaison de mon emploi.

En considération de ce paiement, je libère et décharge définitivement, AbitibiBowater inc., Bowater Produits forestiers du Canada inc. et Bowater Incorporated, incluant leurs divisions, filiales et coentreprises respectives, ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, officiers, employés ou représentants, de même que leurs ayants droit respectifs (tous désignés ci-après ("Employeur"), de toutes réclamations, plaintes, actions, demandes, recours, devant quelque tribunal ou organisme gouvernemental que ce soit y compris la Commission des normes du travail et découlant directement ou indirectement de mon emploi ou de la cessation de mon emploi auprès de l'Employeur.

Il est entendu que je n'engagerai aucune action de quelque nature que ce soit, pouvant aller à l'encontre des intérêts de l'Employeur et que je ne divulguerai aucune information confidentielle à laquelle j'ai eu accès durant mon emploi auprès de l'Employeur ou des compagnies qui l'ont précédé.

Il est entendu que dans les deux années suivant ma cessation d'emploi, je ne prendrai pas part aux activités suivantes, directement ou indirectement, sans le consentement d'AbitibiBowater, lequel consentement ne pourra être refusé sans raison juste et valable :

- engager ou acquérir des intérêts dans une entreprise nord-américaine susceptible d'être raisonnablement considérée comme étant en concurrence avec AbitibiBowater, que ce soit titre de dirigeant, de mandataire, d'employé, de gestionnaire, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire (sauf si vous êtes un investisseur passif dans une société ouverte) ou tout autre titre;
- apporter une aide financière ou de quelque autre nature une personne, une entreprise, une association ou une société, afin de vous engager dans une entreprise nord-américaine susceptible d'être raisonnablement considérée comme étant en concurrence avec AbitibiBowater, de la mettre sur pied ou de continuer la poursuite de ses activités, que ce soit titre de dirigeant, de mandataire, d'employé, de gestionnaire, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire (sauf si vous êtes un investisseur passif dans une société ouverte) ou tout autre titre.

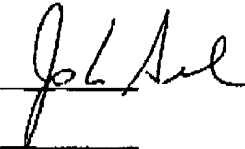
Il est entendu que je renonce à demander ultérieurement l'annulation du présent règlement pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de droit ou de fait.

Il est entendu que le présent règlement couvre tous les chefs éventuels de réclamation, connus ou non à la date de la présente, que je pourrais exercer ou que mes représentants légaux pourraient exercer en mon nom.

Il est entendu que le paiement ci-haut mentionné constitue une transaction aux termes des articles 2632 et suivants du Code Civil du Québec et que le paiement en question a été fait à titre de gratification seulement, sans aucune admission de responsabilité de la part de l'Employeur.

Après m'être assuré du caractère juste et raisonnable de la présente transaction, je reconnais l'avoir signé librement, volontairement, sans contrainte et après juste considération.

Signé par

JEAN-S. LEBEL 

Signé à

MONTRÉAL

Date

7 avril 2008

Signé en la présence de



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale)
NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DE LA TOF SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36,
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.,
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
ET AL

Débitrices

ET

JEAN-SYLVAIN LEBEL,
Requérant

ET

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur
Mise en cause

Me Laval Dallaire N/D : 22211-1

PIÈCE R-3

[REQUÊTE DE DEMONSTRATION POUR JUGEMENT
DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE
L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE]



GAGNÉ LETARTE
AVOCATS

700, RUE D'ARNDT, SUITE 100
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 1A5
TÉLÉPHONE : (514) 331-7511
TÉLÉCOPIEUR : (514) 331-7900
www.gagneletarte-qt.ca

Code : BG-0041

**Registered mail /
Courrier recommandé**

Le 21 avril 2009

Jean-Sylvain Lebel
1464 Des Mouettes
Longueuil, QC
J4J 5K4

Jean-Sylvain,

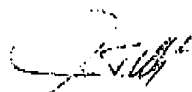
Comme vous le savez déjà, AbitibiBowater et certaines de ses filiales ont déposé une demande de protection contre les tribunaux du Canada (LACC) et du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis. Ce genre de décision n'est jamais facile à prendre et soyez assuré(e) qu'elle a été prise uniquement après épuisement de toutes les autres options viables de refinancement de nos dettes à long terme.

Malheureusement, suite au dépôt de LACC et du chapitre 11 et prenant en considération la situation financière de la compagnie, les primes de cessation d'emploi pour les anciens employé(e)s recevant ces paiements sur une base de continuité de salaire prendront fin. Veuillez prendre note que le dernier versement a été fait en date du 15 avril 2009.

De plus, nous devons vous communiquer que votre participation au programme d'avantages sociaux cesse également à cette date. Si vous participez à un régime à prestations déterminées, vous serez considéré comme un participant inactif dans votre Régime de retraite et vos bénéfices seront basés sur votre âge et votre service avec la Société en date du 15 avril 2009. Si vous participez à un régime à cotisations déterminées, vos cotisations ainsi que celles de la Société ont cessé le 15 avril 2009.

La documentation relative à votre Régime de retraite ainsi qu'un relevé d'emploi vous seront postés sous peu.

Nous regrettons sincèrement cette situation.



Jim Wright
Premier vice-président, ressources humaines

Pour de plus amples renseignements
AbitibiBowater: www.abitibibowater.com
Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 888 266-9280
Numéro pour les appels internationaux: 503 597-7698
Emst & Young (Canada): www.ey.com/ca/abitibibowater

R-3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale)
NO : 500-11-036133-094

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36,
RELATIVEMENT À :

ABITIBIBOWATER INC.
et
ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
et
BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
Et AL

Débitrices

ET

JEAN-SYLVAIN LEBEL,

Requérant

ET

ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur
Mise en cause

Me Laval Dallaire

N/D : 22211-1

PIÈCE R-4

[REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT
DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE
L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE]



GAGNÉ LETARTE
AVOCATS S.É.N.C.

7000, RUE LAFRANÇOIS, 10^{ème} ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1R 5K1
TÉLÉPHONE : (418) 523-7900
TÉLÉCOPIEUR : (418) 523-7900
www.gagnelartete.ca

Code : BG-0041



Québec

79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec)
Canada G1R5N3
Tél. : 418 522-7900
Télééc. : 418 522-7900

Montréal

Edifice Gare Windsor
1100, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 280
Montréal (Québec)
Canada H3B 2S2
Tél. : 514 985-6612
Télééc. : 514 879-4639

Baie-Saint-Paul

1, rue Saint-Jean-Baptiste
Bureau 205A
Baie-Saint-Paul (Québec)
Canada G3Z 1M1
Tél. : 418 435-6890
Télééc. : 418 435-3082

POSTE CERTIFIÉE

Québec, le 29 avril 2009

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

ERNST & YOUNG INC.
800, boul. René-Lévesque, suite 2000
Montréal (Québec) H3B 1X9

À l'attention de monsieur Alex Morrison,
Vice-président senior

OBJET : AbitibiBowater inc. et al
Dossier de Cour : 500-11-036133-094
Jean-Sylvain Lebel
N/Dossier: 22211-1

Monsieur,

Nous sommes les procureurs de M. Jean-Sylvain Lebel et nous vous adressons la présente à titre de contrôleur dans l'affaire mentionnée en titre.

Pour une compréhension des présentes, nous vous joignons un exemplaire de la lettre d'AbitibiBowater du 21 avril 2009 adressée à notre client.

Le paragraphe 21 a)¹ de l'Ordonnance initiale du 17 avril 2009 du Juge de la Cour supérieure Clément Gascon prévoit spécifiquement le paiement des sommes dues à notre client à titre d'ancien employé.

Il y a aussi une ordonnance de la U.S. Bankruptcy Court au même effet.

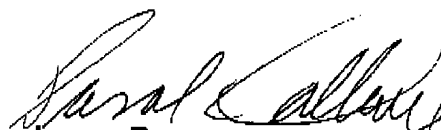
¹ "[21] ORDERS that the Petitioners and the Partnerships shall be entitled to pay the following expenses whether incurred prior to or after this Order:

a) all outstanding and future wages, salaries, commissions, vacation pay, current pension contributions and other benefits, reimbursement of expenses (including, without limitation, amounts charged by employees to credit cards) and other amounts payable to former, current or future employees, officers or directors on or after the date of this Order, in each case incurred in the ordinary course of business and consistent with existing compensation policies and arrangements; (...)"

Dans votre rôle de contrôleur, nous vous demandons d'intervenir auprès d'AbitibiBowater inc. et ai pour que les versements dus à notre client soient effectués et continués sans délai.

À défaut d'obtenir une réponse satisfaisante, notre cliente n'aura d'autre choix que de s'adresser au Juge Gascon pour lui demander si AbitibiBowater a bien compris son ordonnance au paragraphe 21.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



LAVAL DALLAIRE

Cellulaire: (418) 951-7900

Courriel : ldallaire@gagneletarte.qc.ca

LD/mb

P.j.

C.c. ABITIBI BOWATER INC., M. Jim Wright, premier vice-président, Ressources humaines

STIKEMAN ELLIOT, Me Marc Barbeau

**Registered mail /
Courrier recommandé**

Le 21 avril 2009

Jean-Sylvain Lebel
1464 Des Mouettes
Longueuil, QC
J4J 5K4

Jean-Sylvain,

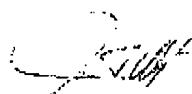
Comme vous le savez déjà, AbitibiBowater et certaines de ses filiales ont déposé une demande de protection contre les tribunaux du Canada (LACC) et du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis. Ce genre de décision n'est jamais facile à prendre et soyez assuré(e) qu'elle a été prise uniquement après épuisement de toutes les autres options viables de refinancement de nos dettes à long terme.

Malheureusement, suite au dépôt de LACC et du chapitre 11 et prenant en considération la situation financière de la compagnie, les primes de cessation d'emploi pour les anciens employé(e)s recevant ces paiements sur une base de continuité de salaire prendront fin. Veuillez prendre note que le dernier versement a été fait en date du 15 avril 2009.

De plus, nous devons vous communiquer que votre participation au programme d'avantages sociaux cesse également à cette date. Si vous participez à un régime à prestations déterminées, vous serez considéré comme un participant inactif dans votre Régime de retraite et vos bénéfices seront basés sur votre âge et votre service avec la Société en date du 15 avril 2009. Si vous participez à un régime à cotisations déterminées, vos cotisations ainsi que celles de la Société ont cessé le 15 avril 2009.

La documentation relative à votre Régime de retraite ainsi qu'un relevé d'emploi vous seront postés sous peu.

Nous regrettons sincèrement cette situation.



Jim Wright
Premier vice-président, ressources humaines

Pour de plus amples renseignements
AbitibiBowater: www.abitibibowater.com
Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 888 266-9280
Numéro pour les appels internationaux: 503 597-7698
Ernst & Young (Canada): www.ey.com/ca/abitibibowater

PULL HERE
TIREZ ICI

FOLD HERE / PLIEZ ICI

FOLD HERE / PLIEZ ICI

LP 169 833 355 CA

Tracking Number
Numéro de repérage

LP 169 833 355 CA

Customer Copy - Remove and Retain for Reference

Copie du client - Retirer et conserver la copie du client pour consultation

Canada Post only
Postes Canada uniquement



- 2) Do not include dangerous or other non-mailable items.
- 3) Peel off customer copy of tracking number found on flap and keep for your records.
- 4) Deposit in a street letter box, post office or designated Canada Post facility.

- 2) N'y ajoutez pas de produits dangereux ni d'autres articles inadmissibles.
- 3) Retirez la copie du client (qui se trouve sur le rabat) portant le numéro d'identification pour le repérage de l'envoi, puis conservez-la dans vos dossiers.
- 4) Déposez votre lettre dans une boîte aux lettres publique ou dans une installation de Postes Canada.

Envelope

Standard
159 x 260 mm

Enveloppe
Format standard
159 x 260 mm

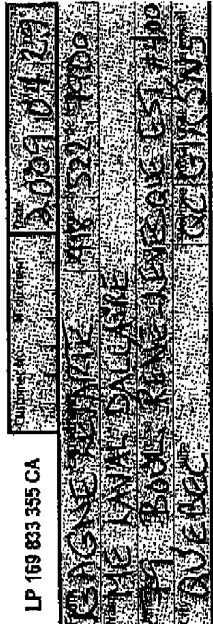
TM - Trademark of Canada
Post Corporation
M.C. - Marque de commerce
de la Société canadienne
des postes



101780

11 12 1 2
10 09
8 7 6 5
(05-05)

LP 169 833 355 CA



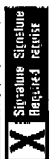
Do not add dangerous or other non-mailable items.
Ne ajoutez pas de produits dangereux ni d'autres articles inadmissibles.
See your Commercial Agreement for terms and conditions.

TO: PERSNT + PONG INC.
M. ALEX MORRISON V.P. SENIOR
800, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE, SUITE 2000

MONTREAL
QUEBEC
H3B 1X9
CANADA

XpresspostTM
Certified • Certifié

ATTENTION



CPC Delivery Confirmation Confirmation de livraison - SCP



LP 169 833 355 CA

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE (Ch. commerciale) NO : 500-11-036133-094	
DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36, RELATIVEMENT À :	
ABITIBIBOWATER INC. et ABITIBI-CONSOLIDATED INC. et BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC. ET AL	Débitrices
ET	
JEAN-SYLVAIN LEBEL,	Requérant
ET	
ERNST & YOUNG INC., à titre de contrôleur	Mise en cause
Me Laval Dallaire	N/D : 22211-1
REQUÊTE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ENTENTE DE FIN D'EMPLOI EXISTANTE	
 GAGNÉ LETARTE AVOCATS INC. 7500, BOULEVARD DES MÉTIERS QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA G1S 4S4 TÉLÉPHONE: (418) 331-7900 TÉLÉCOPIEUR: (418) 331-7900 www.gagneletarte.qc.ca	

**BORDEREAU DE SIGNIFICATION
PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)**

EXPÉDITEUR

Nom : **ME LAVAL DALLAIRE**
Étude : **GAGNÉ, LETARTE**
Adresse : **79, boul. René-Lévesque Est, #400
Québec (Québec) G1R 5N5**
Téléphone : **418-522-7900**
Télécopieur : **418-523-7900**

DESTINATAIRE

Nom : **ME MARC BARBEAU**
Étude : **STIKEMAN, ELLIOT**
Télécopieur : **514-397-3222**

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : **28**

Nature du document : **REQUETE DE BENE ESSE POUR JUGEMENT
DECLARATOIRE ET ORDONNANCES VISANT AU
RESPECT ET AU MAINTIEN EN VIGUEUR D'UNE
ENTENTE DE FIN D'EMPLOI – LISTE DE PIECES ET
PIECES R-1, R-2, R-3, R-4.**

Dossier 500-11-036133-094

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

Par : **Gisèle Vaillancourt**